

entre les mains de tel notaire. Les décisions du conseil de famille sur ces divers points seront obligatoires pour le tuteur, et le subrogé tuteur devra veiller à leur exécution (arg., art. 7 de la loi). Mais en aucun cas les tiers ne seront garants de l'emploi des capitaux. Les débiteurs du mineur pourront donc en toute sécurité payer entre les mains du tuteur, sans avoir à craindre d'être forcés de payer une seconde fois, si le tuteur ne fait pas des fonds qu'il touche l'emploi ordonné par le conseil de famille.

**900.** L'article 456 contient la sanction de l'article 455 : « *Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.* » Le tuteur devrait aussi les intérêts des intérêts, s'ils forment un excédant, quelque minime qu'il soit, du revenu sur la dépense.

**901.** Les articles 455 et 456 ne sont pas applicables au survivant des père et mère, ayant, en même temps que la tutelle de son enfant mineur, la jouissance légale de ses biens. Il y en a une raison péremptoire : l'excédant des revenus de l'enfant sur sa dépense appartient en pareil cas à l'usufruitier légal, et il ne peut être question d'en effectuer le placement pour le compte de l'enfant, ni par suite de faire déterminer par le conseil de famille les conditions de ce placement. Mais les articles 455 et 456 sont-ils applicables au survivant des père et mère, investi de la tutelle de son enfant sans avoir la jouissance légale de ses biens ? (1) Il y a sur ce point controverse et doute.

On a dit, dans le sens de l'affirmative, que les dispositions des articles 455 et 456 sont conçues dans les termes les plus généraux ; qu'elles doivent donc s'appliquer à tous les tuteurs, même au père ou à la mère qui ne pourraient y échapper qu'en vertu d'une exception écrite dans un texte formel. On ajoute que cette solution est fondée en raison ; car, même quand la tutelle appartient au père ou à la mère, il importe qu'il y ait quelques règles en ce qui concerne le placement des deniers pupillaires, et il n'y en aura aucune si on considère les articles 455 et 456 comme n'étant pas applicables.

Au soutien de la négative on dit au contraire : sans doute quand le législateur établit une règle, lui seul peut y créer une exception ; mais il n'est pas nécessaire que l'exception soit écrite en toutes lettres dans la loi : elle peut résulter implicitement de ses dispositions. Or l'intention du législateur de créer ici une exception au profit des père et mère ne peut guère paraître douteuse. En effet, d'une part les articles 455 et 456 appartiennent à la même série d'idées que l'article 454, al. 1<sup>er</sup>, et puisque ce dernier texte est déclaré inapplicable au survivant des père et mère, il doit en être de même des articles 455 et 456. Comment en douter d'ailleurs, quand on voit l'article 457 qui suit immédiatement venir dire : « *Tout tuteur, même le père ou la mère...* », expression qui n'aurait guère de sens si les articles précédents étaient également applicables au père et à la mère ?

(1) La même question se présente en ce qui concerne la disposition finale de l'article 444 ; elle doit être résolue de la même manière.

### N° 3. De la représentation du mineur par son tuteur.

**902.** « Le tuteur représentera le mineur dans tous les actes civils, » dit l'article 450, al. 1. Ce texte établit, on l'a vu plus haut, le principe de l'omnipotence du tuteur ; mais ce principe souffre trois limitations : 1<sup>o</sup> il y a certains actes qui ne peuvent être accomplis que par le mineur en personne, parce qu'ils doivent être l'expression de la volonté individuelle de celui qu'ils concernent ; 2<sup>o</sup> il y a certains actes relatifs au patrimoine que la loi défend au tuteur d'accomplir pour le compte de son pupille, et qui, d'autre part, ne pouvant pas être accomplis par le mineur lui-même, demeurent ainsi complètement impossibles ; 3<sup>o</sup> enfin il y a des actes que la loi autorise le tuteur à accomplir pour le compte de son pupille, mais pour lesquels elle exige l'observation de certaines formalités protectrices des intérêts du mineur.

**903. PREMIÈRE LIMITATION.** Il y a certains actes qui ne peuvent être accomplis par le tuteur pour le compte du mineur, parce que, à raison de leur nature essentiellement personnelle, ils supposent l'expression de la volonté individuelle de celui qu'ils concernent. Ces actes devront être accomplis, quand il y aura lieu, par le mineur en personne. Ce sont notamment :

1<sup>o</sup> Le mariage (arg., art. 36 et 75).

2<sup>o</sup> Le contrat de mariage (arg., art. 1095, 1309 et 1398).

3<sup>o</sup> La reconnaissance d'enfant naturel. La reconnaissance est un aveu de paternité ou de maternité ; or l'aveu est de sa nature essentiellement personnel.

4<sup>o</sup> Le testament. Voyez art. 904.

5<sup>o</sup> L'engagement dans les armées de terre ou de mer. — A vingt ans le mineur peut contracter un engagement volontaire sans aucune autorisation. Au-dessous de cet âge, « il doit justifier du consentement de ses père et mère ou tuteur. Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille » (loi du 27 juillet 1872, art. 46).

6<sup>o</sup> Le contrat d'apprentissage et généralement tout contrat relatif à l'exercice d'une profession quelconque, par exemple un engagement théâtral.

**904. DEUXIÈME LIMITATION.** — Il y a certains actes relatifs au patrimoine qui ne sont susceptibles d'être accomplis ni par le mineur personnellement ni par son tuteur en son lieu et place, et qui demeurent ainsi complètement impossibles. Ce sont : le compromis, l'acceptation pure et simple d'une succession ; la donation des biens du mineur ; l'achat de ses biens par son tuteur ; la cession au profit du tuteur d'un droit ou d'une créance contre le mineur.

1<sup>o</sup> *Compromis.* — Le compromis est un traité par lequel on confie

à des arbitres le soin de trancher une contestation. Les arbitres sont des juges du choix des parties; ce sont de simples particuliers qu'elles investissent du pouvoir de les juger. Un de nos anciens disait dans son profond mépris pour les arbitres : *Non judices sed simia judicium*. Il faut bien croire que notre législateur se défie lui aussi de la juridiction arbitrale, puisqu'il interdit le compromis pour toutes les contestations dans lesquelles des mineurs sont intéressés. C'est ce qui résulte par argument des articles 83-6° et 1004 du Code de procédure civile, qui nous révèlent en même temps l'un des motifs de cette prohibition: devant une juridiction arbitrale les mineurs seraient privés de la garantie des conclusions du ministère public, qui leur est accordée devant les tribunaux ordinaires dans l'intérêt de leur défense. Ajoutez que, si les causes des mineurs avaient pu être soumises aux juridictions arbitrales, ils n'auraient pas eu la ressource, comme dans le cas où ils sont jugés par les tribunaux ordinaires, de se pourvoir par voie de requête civile au cas où ils n'auraient pas été valablement défendus.

2° *Acceptation pure et simple d'une succession échue au mineur.* — « L'acceptation, dit l'article 461 *in fine*, n'aura lieu que par bénéfice d'inventaire. » Les inconvénients pratiques de cette disposition seront signalés tout à l'heure.

3° *Donation.* — Le tuteur ne peut pas disposer des biens du mineur par donation, parce qu'il est chargé de conserver le patrimoine du mineur et de le faire fructifier, mais non de le diminuer; or *donare est perdere*. Et toutefois on s'accorde à reconnaître que le tuteur pourrait faire, *tutorio nomine*, des cadeaux d'usage aux domestiques, ouvriers, précepteurs... du mineur. Dans nos mœurs, ces cadeaux constituent un complément des salaires ou honoraires plutôt qu'une donation.

Les actes équivalents à la donation seraient interdits au tuteur comme la donation elle-même; ainsi un tuteur ne pourrait pas renoncer à une prescription acquise au profit de son pupille, ni donner main-levée d'une hypothèque attachée à une créance du mineur avant le paiement de cette créance.

4° *Achat des biens du mineur par le tuteur.* — L'article 450, al. 3, dit à ce sujet : « *Il ne peut acheter les biens du mineur* »; et l'article 1596, al. 2, répète la même prohibition. La plupart du temps il est vrai, la vente des biens du mineur se fait aux enchères publiques (art. 452 et 459), et il semblerait au premier abord qu'il est de l'intérêt du mineur d'admettre tous les enchérisseurs, même le tuteur; car plus les enchérisseurs seront nombreux et plus il y aura de chances que le prix atteigne un chiffre élevé. Mais si le tuteur avait pu enchérir pour son compte, il aurait eu intérêt à écarter les autres enchérisseurs: il est en bonne situation pour cela, car c'est à lui naturellement qu'on viendra demander des renseignements; le législateur a voulu éviter qu'il pût se trouver placé entre son devoir et son intérêt.

La règle que le tuteur ne peut pas se porter adjudicataire des biens du mineur, souffre exception relativement aux biens dont le tuteur est copropriétaire par indivis avec le mineur. Si ces biens sont vendus sur licitation, le tuteur pourra mettre des enchères et se porter adjudicataire le cas échéant. La qualité de tuteur ne peut pas paralyser les droits du copropriétaire.

Le tuteur ne peut pas non plus prendre à ferme les biens du mineur, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail (art. 450 al. 3).

5° *Cession au profit du tuteur d'un droit ou d'une créance contre le mineur.* — L'article 450 *in fine* dispose : « *Il ne peut... accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille* ». L'achat d'une créance est un acte de spéculation. Si le tuteur veut spéculer, qu'il spéculé contre un autre que son pupille !

\* Un tuteur s'est fait céder une créance contre son pupille en violation de la prohibition contenue dans l'article 450; quel sera le sort de la cession? Elle sera nulle; la nullité se cache ici sous les termes prohibitifs de la loi (*supra*, n° 96). Mais comme elle n'est bien évidemment introduite que dans l'intérêt du mineur, lui seul pourra s'en prévaloir (arg., art. 1125). Le tuteur ne le pourrait pas, non plus que le cédant. Si le mineur demande la nullité de la cession, tout sera remis au même et semblable état que si la cession n'avait pas eu lieu. Le cédant recouvrera donc sa créance contre le mineur, et le tuteur pourra répéter le prix qu'il a payé au cédant *condictione sine causa*.

\* Mais le mineur ne sera-t-il pas fondé à dire à son tuteur : moi seul ai le droit de me prévaloir de la nullité de la cession; il me plaît de ne pas le faire et de la tenir pour bonne. La créance que vous avez achetée contre moi est de 40,000 francs; vous l'avez payée 8,000 francs; je vous rembourse les 8,000 francs, et nous sommes quittes; je suis quitte aussi envers le cédant, et par conséquent je ne dois plus rien à personne. On l'admet généralement. Tel était, dit-on, notre ancien Droit. A quoi l'on peut ajouter que le tuteur, ayant trouvé à acheter la créance pour un prix inférieur à sa valeur nominale, aurait dû faire l'opération, non pour son compte, ce qui est une odieuse spéculation, mais pour celui de son pupille dont il doit gérer les intérêts en bon père de famille, et que par conséquent, il n'a pas le droit de se plaindre du moment qu'on le replace dans la situation où il se trouverait s'il avait agi loyalement?—Si la loi était à faire, il conviendrait peut-être de la formuler en ce sens. Mais il s'agit seulement de l'interpréter; or la solution qui vient d'être développée revient en définitive à permettre au pupille de prendre pour son compte le marché fait par le tuteur, ce qui s'appelle dans la langue juridique exercer un *retrait*, et on peut se demander si un texte ne serait pas nécessaire pour l'y autoriser.

\* Mentionnons seulement pour mémoire l'opinion de quelques dissidents, qui, de mandant à la loi romaine une solution qu'ils devraient uniquement chercher dans la loi française, veulent que, conformément à la nouvelle 72, le mineur soit libéré à la fois vis-à-vis de son ancien créancier et vis-à-vis de son tuteur; le premier n'ayant rien à réclamer parce qu'il a cédé sa créance, et le second parce qu'il n'a pu l'acquiescer.

Ce que la loi ne veut pas, c'est que le tuteur spéculé aux dépens de son pupille. Or l'acquisition d'un droit ou d'une créance contre le mineur ne pouvant être pour le tuteur un instrument de spéculation qu'autant qu'elle est le résultat d'une cession à titre onéreux, on doit en conclure

que ce sont seulement les cessions de cette nature que la loi proscriit, quand elle défend au tuteur d'accepter « la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille ». Souvent d'ailleurs la loi prend les mots *cession, cessionnaire* en ce sens. Voyez notamment les articles 841, 1597 et 1699.

De là il résulte que le tuteur pourrait acquérir un droit ou une créance contre son pupille par voie de cession à titre gratuit, c'est-à-dire par donation entre-vifs ou testamentaire.

A plus forte raison le tuteur pourrait-il devenir créancier de son pupille en vertu d'une cause autre que la cession.

Par exemple par voie de succession s'il est devenu héritier d'un créancier du mineur.

\* De même encore le tuteur, en payant de ses propres deniers les dettes de son pupille, acquerrait contre lui une action de gestion d'affaires, donc une créance; il pourrait même, en faisant ce paiement, obtenir le bénéfice de la subrogation soit de plein droit en vertu des seules dispositions de la loi dans les cas prévus par l'article 1254, soit en vertu d'une stipulation expresse.

**905. TROISIÈME LIMITATION.** Il y a certains actes relatifs au patrimoine (ce sont les plus importants de la gestion tutélaire) que le tuteur ne peut valablement accomplir pour le compte du mineur qu'en remplissant certaines formalités prescrites par la loi? Quelles sont ces formalités? Elles varient suivant les cas: tantôt la loi se contente de l'autorisation du conseil de famille; tantôt elle exige en outre l'homologation du tribunal; exceptionnellement enfin, elle requiert dans certaines hypothèses spéciales l'accomplissement de formalités particulières. Entrons dans les détails.

*A. Des actes pour lesquels l'autorisation du conseil de famille est nécessaire et suffisante.*

**906.** Cette première catégorie comprend: 1° le bail des biens du mineur au profit du tuteur; 2° l'acceptation ou la répudiation d'une succession échue au mineur; 3° l'acceptation d'une donation; 4° l'exercice des actions immobilières du mineur ou l'acquiescement à de semblables actions dirigées contre le mineur; 5° l'exercice de l'action en partage; 6° l'aliénation des meubles incorporels du mineur dont la valeur ne dépasse pas 1,500 fr.

**907.** 1° *Bail des biens du mineur au profit du tuteur.* — « Il (le tuteur) ne peut ni acheter les biens du mineur ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail » (art. 450, al. 3). Bien que l'expression « prendre à ferme », qu'emploie ici la loi, ne s'appliquent littéralement qu'au bail à ferme, la disposition de notre article devrait aussi être étendue au bail à loyer.

*Eadem est ratio*

**908.** 2° *Acceptation ou répudiation d'une succession.* — « Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire » (art. 461).

La loi ne distinguant pas, cette disposition s'applique quelle que soit la nature des biens qui composent la succession, meubles ou immeubles, peu importe.

L'autorisation du conseil de famille est nécessaire, soit pour la répudiation, soit pour l'acceptation de la succession.

Pour la répudiation ou renonciation, cela se comprend facilement. En effet cet acte équivaut à une aliénation: l'héritier qui renonce se dépouille de la succession dont il était investi. Mais comment expliquer que la loi exige aussi l'autorisation du conseil de famille pour l'acceptation? Cette exigence se comprendrait facilement, si le tuteur pouvait accepter purement et simplement la succession échue au mineur. En effet l'acceptation pure et simple oblige l'héritier d'une manière indéfinie au paiement des dettes de la succession: l'héritier pur et simple est tenu, comme on dit, *ultra vires hereditatis*, c'est-à-dire qu'il doit les payer alors même qu'elles excèdent la valeur des biens héréditaires, cas auquel l'héritier est tenu de prendre sur ses biens personnels pour combler le déficit que présente la succession. L'acceptation pure et simple peut donc être de grave conséquence pour l'héritier, et si elle était possible pour le compte d'un mineur, on s'expliquerait à merveille que la loi ne l'eût permise au tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Mais la loi dit que l'acceptation de la succession échue au mineur ne pourra être faite que sous bénéfice d'inventaire. Or l'acceptation sous bénéfice d'inventaire n'expose pas l'héritier au danger qui vient d'être signalé, car l'héritier *bénéficiaire* n'est tenu des dettes que *intra vires hereditatis*, c'est-à-dire dans la mesure de la valeur des biens héréditaires qu'il recueille; la loi l'autorise même à se décharger de toute obligation vis-à-vis des créanciers héréditaires, en leur faisant l'abandon de tous les biens de la succession (art. 802). L'héritier *bénéficiaire* réalisera donc un profit, si la succession est bonne; car il profitera alors, comme un héritier pur et simple, de l'excédant de l'actif sur le passif; et si la succession est mauvaise, il ne gagnera rien, mais du moins il ne perdra pas. Cela posé, il semble que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne puisse jamais être qu'avantageuse pour le mineur, et on se demande pourquoi la loi ne la permet au tuteur que moyennant l'autorisation du conseil de famille. Il y en a deux raisons.

D'abord si la succession est certainement mauvaise, s'il est démontré que les dettes excèdent les biens, pourquoi l'accepter même sous bénéfice d'inventaire? ce qui aura pour conséquence de jeter le mineur ou ses représentants dans les embarras d'une liquidation peut être fort compliquée, le tout pour arriver en définitive à un résultat négatif. En pareil cas il vaut bien mieux renoncer.

Mais il y a plus. Il est tel cas où l'acceptation même sous bénéfice d'inventaire pourrait causer un préjudice grave au mineur. Pour le comprendre, il faut savoir que tout héritier *même bénéficiaire* est tenu de rapporter à la succession, c'est-à-dire de remettre dans la masse héréditaire, tout ce qu'il a reçu du défunt à titre de donation (art. 844); au contraire l'héritier qui renonce ne doit pas le rapport: il conserve ce qui lui a été donné (art. 845). Cela posé on comprend que si le mineur a reçu des donations du défunt dont il est aujourd'hui l'héritier, il peut avoir plus d'intérêt à renoncer à la succession qu'à l'accepter. Faisons l'espèce suivante. Un oncle du mineur lui a fait une donation d'une somme de 50,000 francs. Cet oncle meurt quel-

que temps après; sa succession ne comprend que 40,000 francs d'actif net; il laisse pour héritiers le mineur et un frère de celui-ci auquel il n'a rien donné de son vivant. Nous avons donc deux héritiers dont l'un a reçu par donation 50,000 francs. La succession est-elle acceptée pour le compte du mineur? Il devra rapporter à la masse héréditaire les 50,000 francs qu'il a reçus par donation entre vifs. En réunissant ces 50,000 fr. aux 40,000 fr. d'actif net que contient la succession, on arrive à une masse partageable de 60,000 fr., dont 30,000 fr. pour le mineur et 30,000 fr. pour l'autre héritier. La succession est-elle au contraire répudiée pour le compte du mineur? Il garde les 50,000 fr. qui lui ont été donnés; car en renonçant il se dispense du rapport (art. 845), et la succession tout entière revient à l'autre héritier qui n'obtient ainsi que 40,000 fr. Il y a donc pour lui 20,000 fr. de profit à prendre ce dernier parti.

On voit qu'une acceptation même bénéficiaire peut n'être pas sans danger, et on s'explique ainsi que la loi ne l'ait permise au tuteur pour le compte de son pupille qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

\* 909. En disant que la succession échue au mineur ne pourra être acceptée que sous bénéfice d'inventaire, l'article 461 en interdit certainement l'acceptation pure et simple. Cette disposition de notre loi est l'objet de sévères et justes critiques. L'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne une liquidation compliquée, longue par cela même et coûteuse. A ce point de vue, quand la succession est sûrement bonne, l'acceptation pure et simple présente un avantage incontestable sur l'acceptation bénéficiaire. L'héritier mineur ne pourra pas profiter de cet avantage, car il n'y a qu'une acceptation possible pour lui, l'acceptation bénéficiaire! C'est très-fâcheux, mais voici qui l'est bien plus encore. Dans un cas particulier l'acceptation bénéficiaire peut être désastreuse, et cependant le mineur devra la subir! En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation (1), l'adjudication sur licitation faite au profit d'un héritier bénéficiaire demeure soumise à la formalité de la transcription: elle ne jouit pas de l'immunité établie par l'article 4-4<sup>e</sup> de la loi du 23 mars 1855, qui dispense de la transcription les adjudications sur licitation au profit d'un cohéritier ou copartageant. En d'autres termes, un immeuble dépendant d'une succession étant licite, la transcription de l'adjudication ne sera pas nécessaire si c'est un héritier pur et simple qui se porte adjudicataire; elle le sera au contraire si c'est un héritier bénéficiaire. Or la transcription donne lieu au paiement du droit de 4 fr. 50 %, établi par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816. En interdisant au mineur le droit d'accepter purement et simplement la succession qui lui est déferée, la loi l'oblige donc, pour le cas où il se rendrait adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, à payer un droit de 4 fr. 50 %, qu'il serait dispensé de payer s'il pouvait accepter purement et simplement. Voilà comment notre loi protège les mineurs!

910. L'acceptation de la succession échue au mineur est irrévocable, quand elle a été faite par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.

Il n'en est pas de même de la renonciation, même régulièrement faite au nom du mineur. « Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre », dit l'art. 482, « elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. »

Cet article accorde au mineur une faveur qui a plus tard été étendue à tous les autres héritiers par l'article 790. Nous examinerons sous ce dernier article les difficultés auxquelles l'article 462 peut donner lieu.

(1) Cass., ch. réunies, 12 janvier 1876. Sir., 76. 1. 81.

911. 3<sup>o</sup> *Acceptation d'une donation.* — « La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur » (art. 463).

Loysel a dit : « Il n'est si bel acquêt que de don ». Dans la donation, en effet, tout est profit pour le donataire qui acquiert sans bourse délier. Alors pourquoi notre article exige-t-il l'autorisation du conseil de famille pour permettre au tuteur d'accepter? Parce qu'il n'y a pas seulement à se préoccuper du côté pécuniaire de la donation, mais aussi et surtout du côté moral : *turpis questus vitandi causa*. Dans certains cas, la donation demandera à être examinée de près à ce point de vue: il faut rechercher quelles sont les intentions du donateur, quel est son mobile; la loi confie cette mission délicate au conseil de famille, qui refusera d'autoriser l'acceptation de toute donation suspecte. D'ailleurs, même sous le rapport pécuniaire, il peut y avoir à réfléchir: la donation peut être accompagnée de charges qui en diminuent ou même en absorbent le bénéfice!

Le tuteur n'est pas seul à pouvoir accepter la donation offerte au mineur. Pour être plus sûre que le profit n'en échappera pas au donataire, la loi multiplie le nombre des personnes qui peuvent accepter pour lui. Voyez à ce sujet l'article 935.

On doit décider, vu la généralité des termes de l'art. 463, qu'il s'applique aux donations testamentaires aussi bien qu'aux donations entre-vifs.

912. 4<sup>o</sup> *Exercice des actions immobilières ou acquiescement à des actions de cette nature.* — « Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille » (art. 464).

L'action est une demande formée en justice en vue d'obtenir ce qui nous appartient ou ce qui nous est dû. — La nature d'une action se détermine d'après son objet: elle est mobilière, si elle a pour objet un meuble, immobilière si elle a pour objet un immeuble. C'est ce qu'exprime l'ancien adage *Actio ad mobile est mobilis, ad immobile immobilis*.

En ce qui concerne les actions immobilières qui peuvent appartenir au mineur, la loi distingue. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire au tuteur pour les *intenter*, ou, comme le dit notre article, pour les « introduire en justice », c'est-à-dire pour agir dans ces actions comme demandeur au nom du mineur. Au contraire, le tuteur n'a plus besoin de cette autorisation pour défendre à une semblable action intentée contre le mineur, c'est-à-dire pour y jouer le rôle de défendeur.